

Arrêté portant expérimentation et règlementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans le Centre-Ancien de Malaucène pour la période du 15 mai au 15 juillet 2024

Le Maire de Malaucène,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route,
Vu l'article R 610-5 du code pénal,
Vu l'arrêté municipal n° 124/2017 en date du 18 juillet 2017 relatif au stationnement dans l'agglomération de Malaucène.

Considérant que pour des raisons de sécurité pour tous les usagers des voies publiques du Centre-Ancien de Malaucène, il a été décidé de procéder à une expérimentation visant à réorganiser le flux de circulation des véhicules dans ledit Centre-Ancien pour la période du 15 mai au 15 juillet 2024,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune, dans le but de garantir la sécurité à tous les usagers des voies publiques communales,

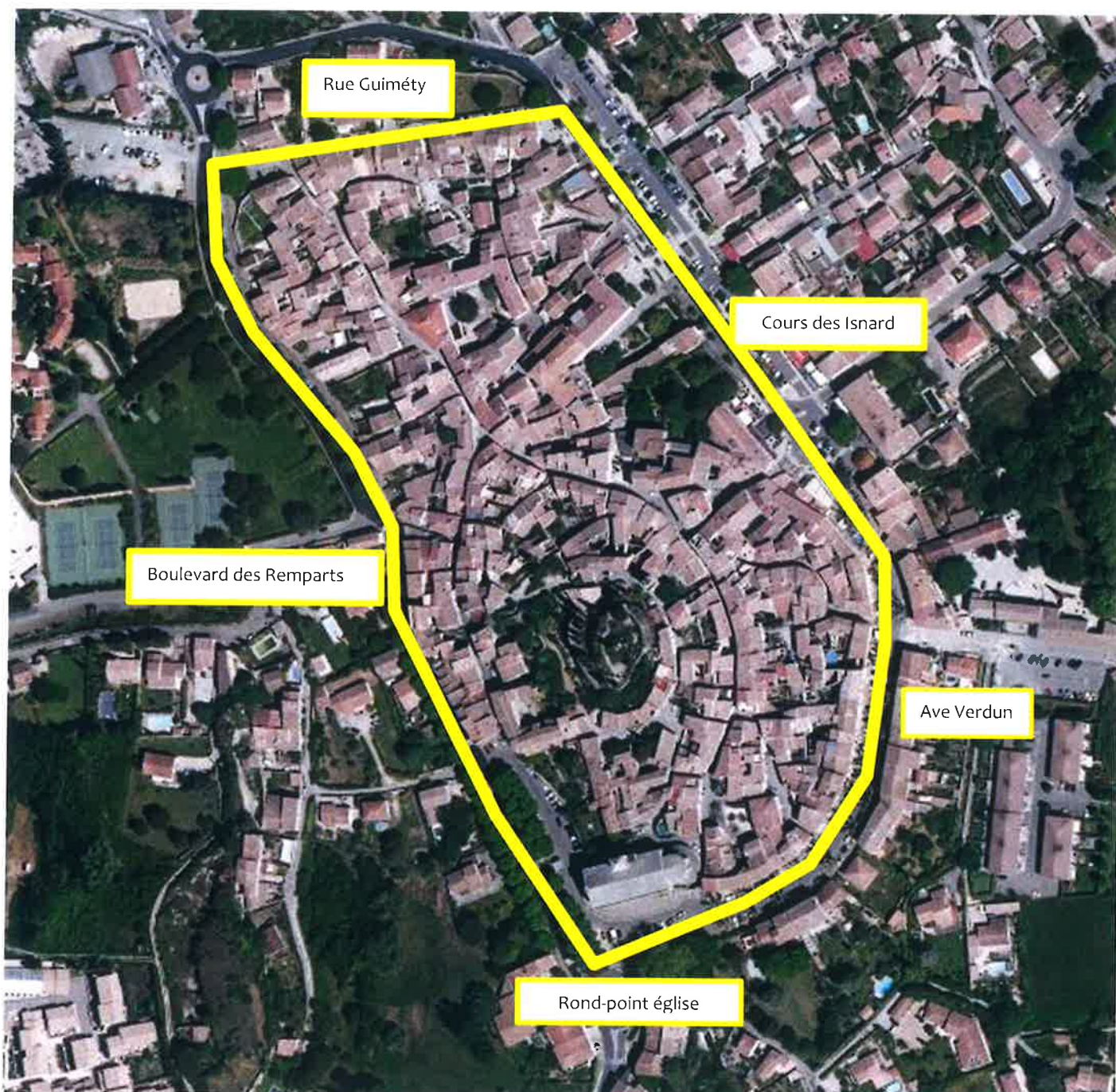
ARRETE

Article 1 – Périmètre « Centre-Ancien »

Sont concernées par le périmètre prédéfini « Centre-Ancien », toutes les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique des usagers, contenues dans la zone délimitée en jaune sur le plan ci-après.

Le périmètre est délimité par les voies suivantes en partant du rond-point de l'église, à gauche :

- de l'avenue de Verdun
- du cours des Isnard
- de la rue Guiméty
- du boulevard des Remparts



Article 2 - Circulation

Une circulation motorisée et cycliste en sens unique est mise en place :

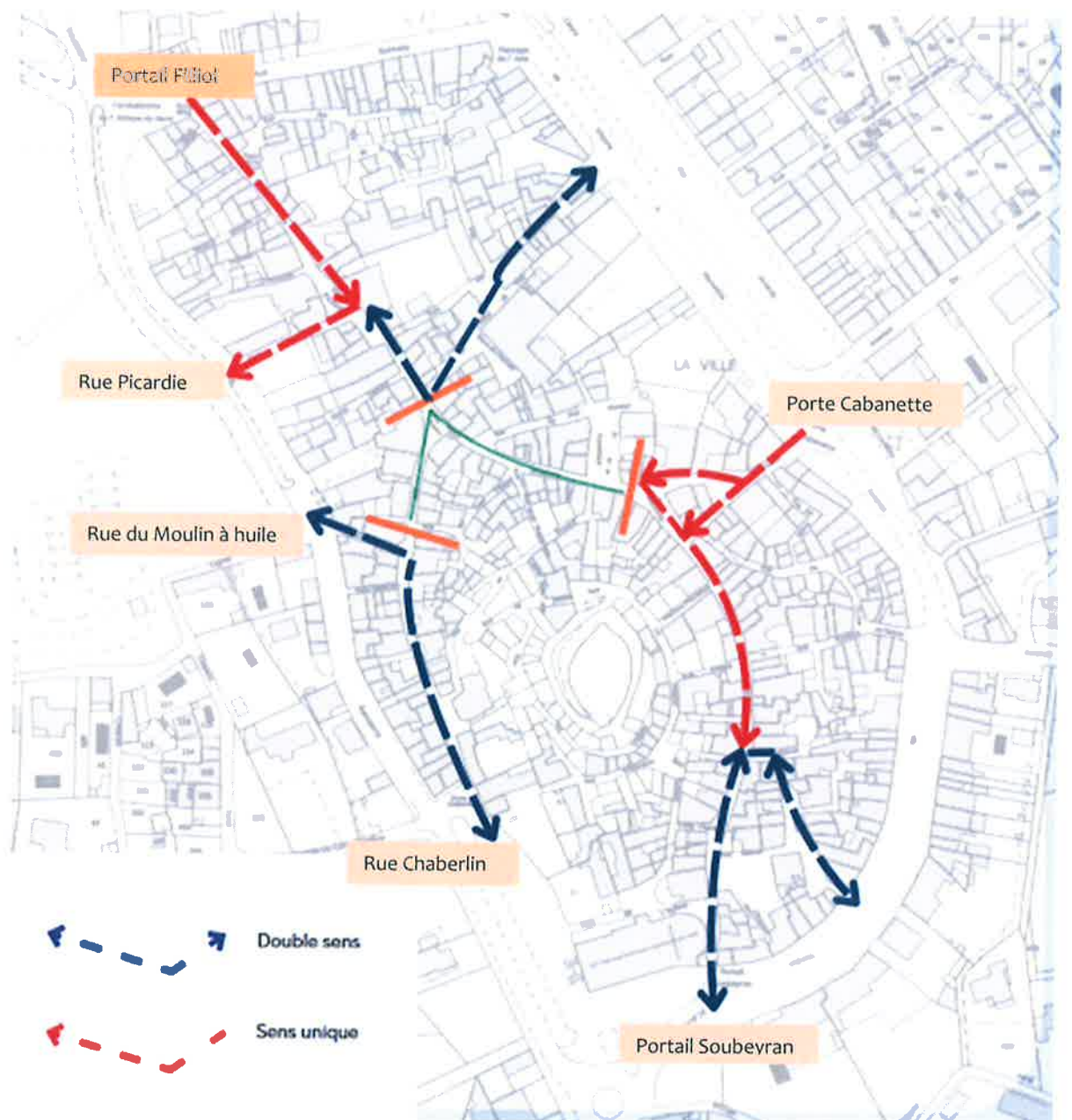
- dans la Grand' Rue entre le Portail Filliol et la Place Picardie,
- dans la rue Picardie et de la Porte Cabanette à l'intersection entre la Grand' Rue et la Rue de Sauvan,

comme indiqué sur le plan annexé au présent par les flèche directionnelles rouges.

Une aire de circulation piétonne est instaurée :

- de la Place Picardie à la Place des Martinets
- dans la Rue Chaberlin jusqu'à l'intersection avec la Rue du Moulin d'Huile,

comme indiqué sur le plan annexé au présent par le surlignage en vert.



Seule la circulation des véhicules appartenant aux riverains souhaitant accéder ou quitter leur domicile ou celle des véhicules de secours et d'urgence et de Gendarmerie sont autorisées dans l'aire piétonne.

Toutes les autres voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique dans le périmètre « Centre-Ancien » restent à double sens de circulation.

Article 3 - Stationnement

Le stationnement des véhicules dans le Centre-Ancien est interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol.

Article 4 - Les prescriptions de l'article 2 ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B1, B21-2 et C12.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2. Les infractions seront constatées par les procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

Article 6 - Le commandant de la brigade de Gendarmerie de Malaucène et le Policier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise

- à Monsieur le Préfet de Vaucluse
- au centre de secours de Malaucène
- à la CoVe

Malaucène, le 02/05/2024

Monsieur le Maire

F. TENON

Qui certifie sous sa responsabilité que les formalités de publicité ont été effectuées et que l'arrêté a été transmis en préfecture



Publié le 07 mai 2024